

L'accès effectif au marché agricole de l'UE

Jacques Gallezot¹
(INRA)
24/07/2002

Les droits de douanes continuent d'occuper une place importante dans les débats de politique commerciale, plus particulièrement encore pour les produits agricoles (OMC,2002). Sous l'angle de l'économie du développement cette question alimente une problématique importante : les protections douanières des pays riches pénaliseraient particulièrement les avantages comparatifs des pays en développement (rapport Oxfam, 2001) et notamment la structure des exportations des pays les plus pauvres (le cas des exportations du Bangladesh sur le marché US, Gresser, 2002) Les politiques commerciales peuvent être appréciées de façon différenciée selon les impacts qui sont à cet effet mis en avant. La relation entre les termes des accords et leurs effets sur les échanges et le marché peut être privilégié, ce peut-être également le point de vue des aspects re-distributifs ou encore le changement en termes de « bien être » induit par les modifications tarifaires introduites. Pour chacun de ces aspects les mesures vont être adaptées et seront souvent différentes. Les différents instruments qui sont utilisés pour agir sur le commerce peuvent également constituer des barrières aux importations comme par exemple les entreprises d'Etat et plus généralement les situations de monopoles faisant jouer ici les politiques de concurrence. Cependant la donnée de base dans ce débat reste le droit de douane. Force est de constater la dispersion des mesures existantes dans la littérature sur le domaine de la moyenne du droit de douane pour l'agriculture allant de 10% (Gallezot, 2002) à 40% (Messerlin, 2001) et avec des estimations intermédiaires de 30% (Gibson et al., 2001), 21% (Gibson, 2001)² ou 18% (Bureau et Salvatici, 2002). Ces divergences peuvent s'expliquer par le type de données utilisées et les hypothèses de calcul retenues. La majorité des travaux sur le sujet s'appuie sur les engagements pris à l'OMC (*bound tariffs*) et les mesures effectuées se font par rapport aux seuls droits respectant la clause de la nation la plus favorisée (NPF). Il s'agit là de droits « plafonds » qui diffèrent de la réglementation appliquée. De ce point de vue les approches utilisant le droit appliqué en usage sont rares et le sont encore plus lorsqu'il s'agit de tenir compte des préférences accordées notamment vis-à-vis des pays en développement. Or ces éléments ont un poids considérable dans les politiques commerciales de l'UE et l'appréciation du degré d'ouverture de ses marchés. A ces éléments il convient d'ajouter que les modalités techniques du traitement de la tarification peuvent également contribuer à expliquer la dispersion des mesures signalée (transformation des droits spécifiques, niveau de détail de la nomenclature des produits considérés, etc..)

L'objet de ce papier est d'approfondir la question de l'accès au marché agricole de l'UE du point de vue des mesures tarifaires à l'importation. La question est abordée par rapport à l'ensemble de la réglementation appliquée et tient compte notamment des accords préférentiels que l'UE a contractés. Le problème plus particulièrement posé ici est celui de

¹ Jacques Gallezot, Directeur de recherche à l'INRA, Chercheur associé au CEPII, UMR d'Economie Publique, INRA- INAPG, 16 Rue Claude Bernard, 75005. (gallezot@inapg.inra.fr)

² l'USDA a simultanément publié deux études : Profiles of tariffs in Global Agricultural Markets et The Road Ahead : Agricultural Policy Reform in the WTO présentant des valeurs très différentes de la moyenne de la protection pour l'UE .

l'usage effectif de la réglementation préférentielle vis-à-vis des pays en développement. Nous examinerons dans un premier temps les principaux points de méthodologie que soulève le traitement proposé de la tarification. Puis, nous présenterons une analyse des importations agricoles et agroalimentaires de l'UE en fonction des différents régimes tarifaires. Enfin, seront développées l'analyse des mesures tarifaires du point de vue du droit appliqué et celle du droit effectivement utilisé par les importateurs.

1. Analyse des droits de douanes : éléments de méthodologie

Afin d'alléger la présentation des aspects techniques de la tarification nous n'insisterons ici que sur les éléments les plus problématiques : le traitement du droit appliqué, le passage du droit appliqué au droit nominal, la définition du regroupement de pays selon les régimes préférentiels.

La source principale utilisée pour traiter des droits de douanes de l'UE est la base TARIC³ (Tarif commun douanier de la communauté européenne) de la DG-Fiscalité et Union Douanière⁴. En complément et en appui à cette source, nous avons eu recours aux JO de la Communauté (par exemple C 102 A, C102 B et Annexes) Cet ensemble réglementaire constitue le « droit appliqué »⁵. Il s'agit en effet de la base légale sur laquelle le droit va être appliqué par les douanes. L'exploitation de la réglementation douanière pose, plus particulièrement encore pour les produits agricoles et agroalimentaires, deux difficultés principales : l'une liée à la simplification nécessaire de l'information de base et aux hypothèses d'agrégation retenues et l'autre se rapporte à la transformation du droit appliqué en droit nominal (équivalent ad-valorem)

1.1 Les hypothèses d'agrégation

Chaque mesure tarifaire⁶ (droit tous pays tiers, suspension tarifaire, droit additif sucre, etc..) précise les caractéristiques, les conditions, le montant du droit à appliquer et comporte une période de validité qui est spécifiée par une date de début de la réglementation et une date de fin. La validité de ces périodes d'application du droit est très variable : elle peut porter sur une semaine ou sur plusieurs mois. Ainsi, il peut exister des « fenêtres » ouvertes par des droits faibles, pour un laps de temps très court pour certains produits (céréales) relativement protégés ou encore une gestion saisonnière de la protection (fruits et légumes)

A ces considérations liées à l'exercice temporel de la tarification, vient s'ajouter le fait que la nomenclature des produits utilisée par la tarification est beaucoup plus détaillée que celle en usage dans l'analyse des échanges. Elle est définie à 10 voir 14 chiffres (les 8

³ Il s'agit d'une base de données relationnelle mettant en correspondance les règlements tarifaires et non-tarifaires, les mesures et les règles de leur application (250 tables). Cette base sert de système de référence et de mise à jour permanent des règlements pour les services douaniers des états membres. Elle est exploitée à la Commission européenne sous le SGBDR Oracle. (Pour plus de détail Cf. JO des Communautés européennes L256 /01/1999).

⁴ ⁴ Nous tenons à remercier P. Wallez (DG-Fiscalité et Union Douanière) pour son aide dans l'exploitation et le traitement de la base Taric et ses conseils en matière de réglementation tarifaire.

⁵ Droit appliqué ou encore droit formel (Corden, 1971, p.9)

⁶ La mesure tarifaire est une composante de la réglementation douanière. Les mesures tarifaires les plus usuelles sont celles des tarifs tous pays tiers (NPF), contingents tarifaires (NPF), tarif préférentiel, contingent préférentiel. Il existe en fait une cinquantaine de mesures tarifaires : suspension tarifaire, suspension préférentielle, droit anti-dumping, prohibition, exclusion provisoire, etc..

chiffres de la nomenclature combinée + 2 chiffres TARIC + 4 chiffres de codes additionnels dans certains cas) La réglementation tarifaire permet de distinguer, pour l'année 2000, 4290 « produits » agricoles et agroalimentaires contre seulement 2333 avec la nomenclature combinée utilisée pour les échanges. Le détail apporté par la nomenclature tarifaire précise dans de nombreux cas des composantes liées à la qualité des produits et introduit à cet effet des éléments de droits différenciés comme l'exemple ci-après le montre (tableau1).

Afin d'être mobilisable et en rapport avec les statistiques sur les échanges les plus détaillées la réglementation se doit d'être simplifiée et agrégée. Nous avons, pour ce faire, adopté le détail de la nomenclature combinée à 8 chiffres et l'année comme unité de période. Les problèmes d'agrégation soulevés ici (période infra annuelle et nomenclature sur 14 chiffres) ont été réglés par simple moyenne arithmétique des différentes composantes de droits.

Tableau 1 : Exemple de la tarification appliquée et notifiée en 2000 : le cas du Froment de blé

Nomenclature des notifications : 8 chiffres	Droit appliqué	Droit notifié
Nomenclature du droit appliqué : 10 et 14 chiffres	Euro/Ton	Euro/Ton
Code à 8 chiffres (notification)		
1001909900 Froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)		104
Sous positions à 10 chiffres (droit appliqué)*		
1001909912 Froment (blé) tendre de haute qualité, avec une prime de qualité prix et destiné à la transformation	11,38	
1001909914 Froment (blé) tendre de haute qualité, autres	22.35	
1001909916 Autres, Froments (blés) tendres de haute qualité destiné à la transformation	11.38	
1001909918 Autres, Froment (blé) tendre de haute qualité	22.35	
1001909920 Froment (blé) tendre et épeautre de qualité moyenne	60.24	
1001909930 Froment (blé) tendre et épeautre de qualité basse	73.71	
1001909990 Autres	104	

* La position à 10 chiffres se subdivise pour ces produits en 4 sous positions(codes additionnels)

2553- Marchandises importées par voie terrestre, fluviale ou maritime par les ports de la mer Méditerranée, de la mer Noire ou de la mer Baltique.

2552- Marchandises importées par voie maritime autre que les ports de la mer Méditerranée, la mer Noire ou la mer Baltique et arrivant par l'Océan Atlantique avec le port de déchargement en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique

2551- Marchandises importées par voie maritime autre que les ports de la mer Méditerranée, la mer Noire ou la mer Baltique et arrivant par l'Océan Atlantique ou via le canal de Suez avec le port de déchargement en mer Méditerranée

2550- Marchandises importées par voie maritime autre que les ports de la mer Méditerranée, la mer Noire ou la mer Baltique ou importées par voie aérienne.

Source: TARIC (DG Fiscalité) 2000, JO des Communautés européenne, 2000, 2eme Semestre.

1.2. Du droit appliqué au droit nominal

Pour la suite du propos nous distinguerons le « droit appliqué », qui est la base légale sur laquelle le droit va être appliqué par les douanes (TARIC), du « droit nominal ou taux nominal » qui est la traduction ad-valorem du droit appliqué.

Dans sa forme la plus simple, le droit de douane se présente en pourcentage du prix du produit au moment de son dédouanement. Toutefois, particulièrement pour les produits agricoles et agroalimentaires, le droit peut être spécifique (montant en Euros par unité de mesure- 100kg, tonnes, nombres de pièces, etc..) ou encore complexe en combinant une partie *ad-valorem* et un ou plusieurs éléments spécifiques distincts (éléments agricoles, droits additifs, etc..) En 2000, on recense, dans la tarification agricole, 47% des droits

s'exprimant en montants spécifiques dans le régime NPF et 31% dans les régimes préférentiels.

Tableau 2 : Importance des droits spécifiques agricoles et agroalimentaires

Année et Préférence	% de droits spécifiques*	Nombre de produits (tarif)**
1999		
MFN	0,47	4281
Préférence	0,32	4213
2000		
MFN	0,46	4288
Préférence	0,31	4220

*Montant en Euros par unité de mesure (composante du droits ou d'un éléments additif –agricole ou sucre, farine, etc ..

** droits MFN et droits préférentiels sont ici confrontés par lignes tarifaires

Sources : Taragro, exploitation TARIC

Les conditions de comparaison ou d'agrégation des droits en présence de droits spécifiques et de droits ad-valorem imposent une traduction homogène en équivalent ad-valorem (% du prix) et pour ce faire le recours à un système de prix. Pour les prix qui ne sont pas directement spécifiés par la réglementation (prix d'entrés, etc.), se pose le problème du choix de leur source statistique mais également de l'incidence que ces prix ont sur la valeur construite de l'équivalent ad_valorem (taux nominal). Pour simplifier encore plus ce qui précède on peut considérer la situation d'une taxe s'appliquant à un produit : t est une taxe composite comportant une partie *ad-valorem* (tv) et une partie spécifique (ts)

$$t = \frac{tv \cdot p}{p} + \frac{ts}{p}$$

Dans le cas où le prix du produit viendrait par exemple à baisser, le taux nominal (t) augmente car une baisse des prix n'a pas d'effet sur la partie ad_valorem du droit mais augmente la partie spécifique⁷. De ce fait le taux nominal va dépendre des composantes du droit appliqué et du prix adopté.

A cet effet, plusieurs solutions, introduisant toute leur part de biais, sont avancées dans la littérature : le recours au prix mondial, l'utilisation des valeurs unitaires courantes comme *proxy* des prix CAF frontières ou encore une moyenne de celles-ci sur plusieurs périodes. Le recours au prix mondial peut se justifier théoriquement mais va induire une hypothèse d'homogénéité des produits et celle d'une concurrence parfaite qui ne résiste pas si on suppose une différenciation de ces derniers selon leur provenance (Armington, 1969) D'un autre côté la valeur unitaire courante qui n'est pas un prix mais une approximation de celui-ci, pose des problèmes de reconnaissance statistiques (sources, forte variabilité, etc.)⁸.

Nous avons mobilisé dans le cadre de cette étude une estimation des équivalents ad-valorem : à partir des valeurs unitaires courantes pour chaque année à partir des statistiques COMEXT (Eurostat – 8 chiffres) et en utilisant une moyenne sur 3 ans de ces dernières (WTO, 2003). Cette approche permet, dans le cadre d'un traitement de l'évolution des droits, d'éliminer le biais introduit par les prix dans le calcul de l'équivalent ad-valorem (par équivalence aux calculs à prix-constants)

⁷ Les droits spécifiques ont de ce fait un impact plus important sur les effets qualités ou de concurrence prix.

⁸ Si pour chaque importation (produit / importateur) l'application du droit se fait bien par rapport au prix frontière au moment du dédouanement cette information individuelle très volatile est ici hors de propos.

1.3. Regroupement des Pays par accords préférentiels concernés

Les accords préférentiels concernent à la fois certains pays (accords bilatéraux) ou des zones préférentielles de pays (Système des préférences généralisées - SPG⁹, Lomé / ACP¹⁰ -Afrique, Caraïbes, Pacifique, etc.). Afin de réaliser des regroupements adaptés à l'étude mais également de pouvoir introduire des éléments relatifs aux échanges, une désagrégation de la réglementation par pays signataire a été opérée. Quatre zones de préférences sont ainsi mobilisées : « ACP (hors PMA) », « SPG », « PMA » (Pays les moins avancés), « Autres préférences ». Les zones regroupent les pays homogènes du point de vue de l'application des accords. Les pays les moins avancés constituent une catégorie intermédiaire tenant compte des caractéristiques économiques dominantes et des accords de préférences (en majorité ACP). Enfin le groupe des pays bénéficiant d'accords bilatéraux a été regroupé dans la catégorie « Autres préférences » (Tableau en annexe).

2. Les importations par régime tarifaire agricole et agroalimentaire de l'UE

L'objectif ici est de préciser ce que représente dans les importations totales de l'Union européenne l'utilisation des régimes préférentiels notamment en provenance des pays en développement. A cet effet, il convient d'introduire une considération importante pour la suite : les accords de préférences, qu'ils soient individualisés par pays (bilatéraux) ou se rapportant à une zone de préférence (groupe de pays adhérant à un accord commun ; SPG, ACP, etc.), ne concernent pas tous les produits agricoles et agroalimentaires. Il en résulte que les importations en provenance d'un pays adhérant à un accord de préférence se font soit dans le cadre du régime de préférence, soit dans le cadre du régime NPF pour les produits non couverts par l'accord. Ceci implique un traitement de la réglementation tarifaire de l'UE s'appliquant individuellement pour chacun des pays tiers. Ainsi peut-on effectuer une répartition des importations de l'UE en provenance des pays bénéficiant d'une préférence, entre les produits (Nomenclature combinée 8 chiffres) concernés par un accord préférentiel et ceux qui ne le sont pas. Cette ventilation¹¹ permet de préciser le poids des préférences accordées dans les échanges.

Cette répartition en usage dans la littérature (CNUCED,2001, Banque Mondiale 2003, CEPPII , 2002) est en fait très théorique car les régimes sous lesquels entrent les exportations des pays tiers bénéficiant d'une préférence ne sont a priori pas connus. Cette information est encore plus problématique lorsque les pays partenaires adhèrent simultanément à plusieurs accords préférentiels (SPG, ACP (Cotonou), TSA, etc..) ou bien encore peuvent, selon les produits, accéder à des régimes de contingentement (quota préférentiel ou quota OMC) plus ou moins utilisés. Aussi pour réaliser cette ventilation des importations par régime tarifaire doit-on introduire une hypothèse de rationalité du choix de l'importateur guidée par l'incitation apportée par l'importance de la marge préférentielle (écart entre le droit NPF et le droit bénéficiant d'une préférence). Nous examinons ici dans un premier temps la répartition des importations par régime tarifaire

⁹ SPG, SPGL, SPGE, SPGC au sens du TARIC.

¹⁰ LOMA, LOMAB au sens du TARIC.

¹¹ Précisons que cette ventilation est réalisée ici en première analyse en dehors de toutes considérations relatives aux régimes de contingentement tarifaires et préférentiels. Cette prise en compte des mesures de contingentement étant effectuée en considérant l'usage que font les importateurs des différents régimes de protection (Cf. exploitation des DAU)

selon cette méthode en usage. Toutefois, le comportement réel de l'importateur peut dépendre en dernier ressort de considérations non tarifaires telles que le respect des règles d'origine imposées par le régime préférentiel, le coût de transaction administratif lié au bénéfice d'un système de contingentement ou plus simplement encore une information imparfaite de la réglementation. Aussi, dans un deuxième temps, les données déclaratives des entreprises importatrices (DAU) seront exploitées pour compléter l'analyse de l'usage des systèmes de préférences.

2.1 Répartition des Importations par régime et zone de préférence

L'importance des échanges en provenance des pays bénéficiant d'une préférence domine (Tableau 5): ils représenteraient 77% des importations de l'UE et, bien que la période considérée soit relativement courte suggérant un examen prudent, on peut relever que cette proportion est croissante depuis 1997 (74%) De ce fait les importations des pays tiers n'adhérant à aucun système préférentiel, et donc soumis au seul régime NPF, seraient en diminution, ainsi que leur part dans les importations totales (26% en 1997 et 23% en 2000) Les importations bénéficiant d'une préférence tarifaire représenteraient plus du tiers des importations agricoles et agroalimentaires de l'UE et près de la moitié des importations en provenance des pays en développement (36% / 77%) Le cadre des accords multilatéraux (NPF) qui s'applique d'une part aux pays ne bénéficiant d'aucune préférence (USA, Japon, etc..) et, d'autre part, aux produits non couverts par les systèmes de préférences dans les accords avec les pays en développement, représenterait 64% des importations agricoles et agroalimentaires de l'UE.

Tableau 3 : Répartition des importations agricoles et agroalimentaires de l'UE par régimes tarifaires

Périodes	Echanges (en 1000 Euros)							
	MFN(pays_pref)	%	Préférentiels	%	MFN	%	Total	%
1997	19328131	40	16241870	34	12624396	26	48194397	100
1998	18618404	38	17597536	36	12149765	25	48365705	100
1999	18580860	39	17247501	36	11821191	25	47649553	100
2000	21278850	41	18742892	36	11599325	23	51621066	100

Sources : TARIC (DG-Fiscalité), Taragro (INRA), Eurostat (COMEXT)

Ensemble des 24 premiers chapitres de la Nomenclature Combinée (hors chapitre 03 et 1604 –Poissons), affectation des importations par pays et lignes tarifaires bénéficiant d'une préférence (hors régimes de contingentements)

La répartition précédente des échanges par régime tarifaire peut être approfondie par groupes de préférences (Cf. tableau 6) Il ressort que les importations en provenance des pays adhérant au SPG représenteraient en 2000 près de 45% des importations de l'UE et précèderaient les pays des « Autres préférences » (20%) et ceux des « ACP hors PMA » (10%) Cependant les produits réellement soumis à une préférence SPG ne représenteraient que 9% des importations de l'UE. Les groupes d'accords bilatéraux « Autres préférences », ACP et PMA, seraient les plus concernés par les accords préférentiels avec respectivement 15% et 10% des importations de l'UE.

Tableau 4 : Répartition des importations agricoles et agroalimentaires de l'UE par régime tarifaire et groupes de préférences.

Année 2000 groupes de préférences	Importations (en 1000 Euros)							
	MFN(pays_pref)	%	Pref	%	MFN	%	Total	%
ACP (hors PMA)	50595	0,1	5103610	9,9			5154205	10
Autres préférences	2642860	5,1	7835250	15,2			10478109	20,3
MFN					11599325	22,5	11599325	22,5
PMA	74663	0,1	1236987	2,4			1311650	2,5
SPG	18510733	35,9	4567045	8,8			23077778	44,7
Total	21278850	41,2	18742892	36,3	11599325	22,5	51621066	100

Sources : TARIC (DG-Fiscalité), Taragro (INRA), COMEXT (Eurostat)

Ensemble des 24 premiers chapitres de la Nomenclature Combinée (hors chapitre 03 et 1604 –Poissons), affectation des importations par pays et lignes tarifaires bénéficiant d'une préférence (hors régimes de contingents)

2.2 Répartition des Importations par filières de produits

Les importations européennes en provenance des pays bénéficiant d'une préférence concerneraient surtout les produits de la filière fruits et légumes (24%), celle des oléagineux (19%) et celle du café, thé et chocolat (18%) Toutefois les échanges de produits véritablement soumis à un droit préférentiel se feraient essentiellement dans la filière des fruits et légumes (48% des importations de la filière) et celle du café, thé et chocolat (55%) alors que pour la filière des oléagineux les importations seraient en plus grande proportion en régime NPF en raison de la faible protection s'exerçant sur ces produits (64% des importations de la filière)

Tableau 5 : Répartition des importations agricoles et agroalimentaires de l'UE en 2000 par filières et régimes de préférences

Filières produits	Pays préférentiels				Pays hors préférences		Total importations de l'UE En 2000		
	Importations NPF (1000 Eur)	% Filière	Importations Préférentielle (1000 Eur)	% Filière	Importations NPF (1000 Eur)	% Filière	Total % Filière	Importations Total (1000 Eur)	% du Total des Importations
Cereales	1426320	35,6	686883	17,1	1898407	47,3	100	4011610	7,8
Fruit&leg	4086821	33,5	5869866	48,2	2233643	18,3	100	12190330	23,6
Viandes	2749434	50,5	1041912	19,1	1650528	30,3	100	5441874	10,5
Lait	280777	31,6	209110	23,5	398624	44,9	100	888511	1,7
Sucre	313145	19,1	1185452	72,3	141571	8,6	100	1640168	3,2
Oleag	6166423	64,3	1366122	14,2	2057069	21,5	100	9589614	18,6
Boissons	1895811	38	1386209	27,8	1703853	34,2	100	4985874	9,7
Tab,The,Choc	3317066	36	5084850	55,2	818057	8,9	100	9219973	17,9
Divers	1043052	28,6	1912487	52,4	697573	19,1	100	3653112	7,1
Total	21278850	41,2	18742892	36,3	11599325	22,5	100	51621066	100

Sources : TARIC (DG-Fiscalité), Taragro (INRA), COMEXT (Eurostat)

Ensemble des 24 premiers chapitres de la Nomenclature Combinée (hors chapitre 03 et 1604 –Poissons), affectation des importations par pays et lignes tarifaires bénéficiant d'une préférence (hors régimes de contingents)

3. Les droits nominaux appliqués et utilisés

Les importateurs de l'UE et les exportateurs des pays tiers sont confrontés aux conditions d'accès au marché européen définies par la réglementation douanière. Ce sont les conditions d'application des différentes mesures tarifaires du droit nominal qui vont influencer la décision d'importation. Cette décision portant tout à la fois sur le niveau des quantités importables mais également sur le choix du régime ou de la mesure tarifaire proposée. On peut considérer que l'accès au marché et la protection réelle va en définitive s'apprécier à travers l'utilisation effective qui est faite de la réglementation (droit nominal utilisé) On peut également penser que la politique tarifaire et commerciale s'apprécie au niveau de la réglementation en place (droit nominal) et non de l'usage de ce droit.

3.1. La protection nominale de l'UE

La mesure de la protection peut se décliner de multiples façons selon que l'on adopte le point de vue du producteur, du consommateur ou encore une estimation de celle-ci du point de vue de ces effets économiques (bien-être). A cet endroit la théorie économique intervient pour spécifier les conditions d'une estimation conforme à la représentation qu'elle se donne du marché (concurrence et information parfaite ou imparfaite, équilibre partiel ou général, etc..). Bien que le propos d'une mesure du droit de douane soit ici beaucoup plus pragmatique, les conditions d'agrégation des droits afin de spécifier le niveau de protection d'ensemble posent problème et introduisent implicitement ou explicitement de nombreuses hypothèses. Ainsi le droit moyen (simple moyenne arithmétique des droits nominaux) va considérer que tous les produits sont importés avec la même importance (même poids) alors qu'un grand nombre d'entre eux ne font l'objet d'aucune demande (pas de flux) D'un autre côté, une mesure du droit moyen pondéré par les importations va écarter de l'estimation du niveau de protection les produits fortement taxés et qui de ce fait ne sont pas ou peu importés. De manière générale l'influence du niveau de droit sur les quantités importées soulève un problème d'endogénéité vis-à-vis des mesures de protection pondérées par les échanges : les produits les moins taxés étant plus facilement importés que ceux qui ne le sont pas (et inversement) Pour la suite de cette présentation nous présentons cette double mesure de la protection d'ensemble à partir le la moyenne simple et de celle tenant compte du poids des importations.

Au total le droit moyen¹² de l'UE pour l'ensemble des produits agricoles et agroalimentaires est de 20,7% en 2000 dans le cadre du régime NPF et de 8,6% pour les pays bénéficiant d'une préférence¹³. Cette mesure de la protection où chaque ligne tarifaire a la même importance peut être confrontée à la protection moyenne pondérée par la valeur des importations selon les produits. Dans ce cas, les produits non échangés sont écartés et la valeur moyenne de la protection revient à considérer la recette fiscale obtenue par les droits de douanes par rapport à la valeur des importations. Ainsi la protection moyenne pondérée des pays bénéficiant d'une préférence serait de 12,1 % en 2000. Supérieure à la moyenne arithmétique de la protection pour ces pays, le droit pondéré révèle l'importance

¹² Le droit moyen non pondéré tient compte de tous les produits qu'ils soient ou non importés.

¹³ Rappelons que la mesure de l'accès au marché des pays bénéficiant d'une préférence tient compte à la fois du droit préférentiel pour les produits concernés pas un accord et le droit NPF pour les produits hors accords. Par ailleurs les mesures tarifaires considérées sont ici hors régime de contingentement.

des exportations hors accords de préférences (NPF) des pays en développement. Plus de la moitié (53,2% tableau ci-après) des importations en provenance des PED se feraient en régime NPF et le taux moyen pondéré pour ces produits serait de 17,5% alors qu'il ne serait que de 5,5% pour les produits concernés par un régime préférentiel.

Tableau 6: Mesure de la protection moyenne pondérée et non pondérée de l'ensemble des produits agricoles et agroalimentaires de l'UE.

Périodes	Droits des pays bénéficiant d'une préférence						
	Droits (moyenne simple)		Droits pondérés(*)				
	Droits NPF Tous pays (Ts produits)	Droits pays Préférentiels (Ts produits)	Importations Hors accords (NPF) (1000 E)	Importations Préférentielles (1000 E)	Produits hors Accords (NPF)	Produits sous accords Préférentiels	Droits pond. Pays-Préf Total
1997	26,1	10.5	18955828	14933552	19,9	7,1	14,2
1998	24,3	10.6	18376438	16314036	17,8	6,1	12,3
1999	22,1	9.3	18492918	16070987	19,7	6,1	13,4
2000	20,7	8.6	21278850	18742892	17,5	5,5	12,1

Sources : Taric (DG-Fiscalité), Comext (Eurostat), Taragro(INRA).

Sont considérés ici tous les produits des 24 premiers chapitres de la NC (hors chapitre 03 et 1604). Les estimations de droits moyens sont réalisées par pays adhérents à une préférence sur un ensemble commun de tous les produits NC8. Les droits moyens sont les moyennes arithmétiques pour l'ensemble des pays adhérent à un régime (y compris les produits hors accords). Les droits NPF sont ceux de tous les produits. Les régimes sont hors contingents. (*) Les droits pondérés sont le rapport de la recette fiscale des droits (la somme des droits collectés par produits) à la valeur des importations correspondantes.

Le rôle des accords préférentiels est très différent pour les pays selon les régimes. Il est prépondérant pour les pays ACP et PMA où le droit moyen vis-à-vis de l'ensemble des produits n'est que de 5,3% et la part des importations bénéficiant d'une préférence serait de 98,1%. A l'opposé, les pays SPG n'exporteraient que 19,8% des produits agricoles et agroalimentaires dans le cadre du régime préférentiel et le droit moyen vis-à-vis de ces pays (17,9%) serait assez proche du taux NPF. Au total la part des importations préférentielles des PED serait, en supposant un recours systématique aux préférences proposées, de 46,8% en 2000.

Tableau 7: Mesure de la protection nominale agricole et agroalimentaire moyenne (vis-à-vis des PED) par groupe de pays-régimes en 2000.

grp_pref	Nombre ligne-produit NC8	Droit moyen NPF %	Droit moyen Pays Préférentiels %	Importation des pays Préférentiels	
				Part en % importation sous Préférences	Total 1000 E
ACP (+ PMA)	1984	20,7	5,3	98,6	6485610
Autres préférences	1984	20,7	2,7	74,6	10499303
SPG	1984	20,7	17,9	19,8	23052814
Total	1984	20,7	8.6	46,8	40037728

Sources Taric-Comext 2000

Sont considérés ici tous les produits des 24 premiers chapitres de la NC (hors chapitre 03 et 1604)

Comme nous l'avons précédemment souligné le droit moyen tient compte de l'ensemble de la politique tarifaire en accordant à chaque produit la même importance. Cependant ce droit moyen capte tous les produits et notamment ceux qui ne sont pas importés. A ce titre certains le sont pour des motifs liés à une protection prohibitive et doivent être légitimement comptés dans la mesure de la protection. Ainsi en considérant les droits NPF soumis à des pics tarifaires (droits NPF > 15%), le tableau ci-après montre l'influence des droits élevés

portant la protection moyenne NPF de l'UE à 40.3% (cette valeur est identique à celle avancée par HoeKman and al, WB 2002). En présence de pics tarifaires (>15%) la part des importations bénéficiant d'une préférence représente 28.4% des exportations des pays en développement à destination de l'UE. Seuls les pays du SPG ne bénéficieraient pas d'une marge préférentielle conséquente dans cette situation. En revanche, on constate que les systèmes de préférence accordés des pays ACP, PMA et « autres préférences » seraient à cet endroit très incitatifs. Alors que la protection moyenne NPF des produits soumis à des pics tarifaires serait supérieure à 40%, le droit moyen s'appliquant à ces pays ne serait dans cette situation que de 11% et 5,2%.

Tableau 8 : Mesure de la protection nominale moyenne (vis-à-vis des PED) par groupe de pays-régimes en 2000 soumise aux Pics tarifaires.

grp_pref droits >15%	Nombre ligne-produit NC8	Droit moyen	Droit moyen	Importation des pays Préférentiels	
		NPF %	Pays Préférentiels %	Part en % Importations sous Préférences	Total 1000 E
ACP (+ PMA)	864	40,3	11	31	6485610
Autres préférences	864	40,3	5,2	37,1	10499303
SPG	864	40,3	36,2	23,6	23052814
Total	864	40,3	18,4	28,4	40037728

Sources Taric-Comext 2000

3.2. Les droits nominaux utilisés

Le traitement des tarifs douaniers réalisé précédemment s'inscrit dans le cadre de la réglementation qui se présente aux importateurs de l'UE (et aux exportateurs des pays tiers. Il s'agit maintenant de considérer l'utilisation *in fine* du droit appliqué qui va être adopté par les entreprises importatrices et validé par les douanes. A ce stade il ne peut exister qu'une seule mesure tarifaire s'appliquant à un produit, une période et une origine géographique donnée au moment du dédouanement. La réalité de l'accès au marché européen intègre l'ensemble des mesures tarifaires existantes y compris celles de contingentements (préférentielles et NPF) ou de suspensions. Plus rarement réalisé dans la littérature économique (Sapir, 1998, Gallezot, 2002) car assez coûteuse en données mobilisées, cette approche permet de préciser les conditions effectives de l'accès des produits agricoles et agroalimentaires au marché de l'UE.

Encadré : méthodologie d'exploitation des Déclarations Administratives Unique (DAU)¹⁴

L'arbitrage réalisé par l'importateur entre les différentes mesures de droits applicables, va s'appuyer sur la valeur incitative des droits (marge préférentielle), encore faut-il supposer une information parfaite et des règles administratives non contraignantes¹⁵. Cette situation est loin d'être vérifiée notamment en matière de gestion des contingents ou du respect des règles d'origines. L'exploitation des Déclarations administratives unique (DAU - Eurostat) qui sont faites par les entreprises importatrices au moment du dédouanement permet de se faire une idée plus précise de l'utilisation réelle des différents régimes tarifaires. Cette exploitation nécessite toutefois une phase de contrôle et de redressement des données déclaratives. La méthodologie est dans son principe assez

¹⁴ Nous tenons à remercier R. Binder (Eurostat, Comext-taric) pour l'accès qu'il nous a facilité aux données des déclarations administratives uniques (DAU) et pour l'ensemble des explications qu'il nous a fournies

¹⁵ Le coût de transaction administratif pouvant être estimé sur la valeur de la marge préférentielle entre 3 à 5%

simple : elle s'appuie sur une technique de balayage et consiste dans un premier temps à contrôler les déclarations DAU, puis, dans un deuxième temps à redresser les éventuelles erreurs ou déclarations incomplètes. La phase de contrôle permet, après harmonisation des données tarifaires, de valider toutes les déclarations DAU conformes à la réglementation (TARIC) soit près de 80% des transactions. La phase de redressement consiste à mettre en conformité les autres informations soit de manière automatique s'il existe qu'une seule solution réglementaire acceptable, soit en faisant jouer la hiérarchie des préférences (marge préférentielle) dans les cas où plusieurs choix d'affectation réglementaire sont possibles. L'ordre décroissant des mesures allant des mesures les plus préférentielles vers celles qui le sont moins étant classiquement le suivant¹⁶ : le contingentement préférentiel, la préférence tarifaire, le contingent tarifaire, le tarif tous pays tiers (NPF).

3.2.1 L'accès effectif des produits agricoles et agroalimentaires au marché de l'UE

L'utilisation *in fine* du droit appliqué qui va être adopté par les entreprises importatrices diffère sensiblement de la lecture a priori que l'on peut faire de la réglementation. Ainsi la ventilation des importations par régime de préférence (Cf. droit nominal pondéré) se trouve modifiée par l'usage effectif des mesures préférentielles. Le tableau ci-après montre en effet que les importations en provenance de pays bénéficiant d'une préférence ne se font pas nécessairement dans le cadre du régime préférentiel, les importateurs préférant parfois recourir au régime NPF. Les lignes tarifaires concernées par un régime de préférence qui représentaient 36% des importations totales de l'UE dans le cas d'une utilisation systématique des préférences, ne couvriraient en réalité que 24% des importations agricoles et agroalimentaires. Symétriquement, l'accès des produits importés en régime NPF au marché de l'UE, que nous avons précédemment estimé à 64% du total des importations, représenterait en réalité 75% de celles-ci.

Tableau 9 : Répartition des importations agricoles et agroalimentaires de l'UE par régimes tarifaires utilisés

		Répartition des importations							
		Pays préférentiels				non-pref			
	période	NPF(pays-pref.) 1000 Euros	%	Préférentiels 1000 Euros	%	NPF 1000 Euros	%	Total 1000 Euros	%
Comext-Taric	2000	21278850	41	18742892	36	11599325	23	51621067	100
Dau-Taric	2000	27545831	53	12475911	24	11599325	23	51621067	100

Sources : Taric (DG-Fiscalité), Comext (Eurostat), Taragro (INRA), DAU (Eurostat-Domaine TARIC)
 | Sont considérés ici tous les produits des 24 premiers chapitres de la NC (hors chapitre 03 et 1604)

Le fait que les régimes préférentiels ne soient pas systématiquement utilisés et que les importations se réalisent plutôt en régime NPF se révèle dans les exportations des pays en développement. Alors que nous avons estimé que les exportations des PED se faisaient pour 46,8% (tableau 7) en régimes préférentiels, elles ne se réaliseraient en fait que pour 31% dans ce cadre (tableau 10). Il convient cependant de souligner que 34% des importations se font en produits soumis à des droits NPF à taux nuls pour lesquels les

¹⁶ Au quel il faut ajouter les mesures de suspension tarifaire (mesure 112 – erga-omnes-) lorsqu'elles existent.

systèmes de préférences sont sans objets. En ne considérant que les importations pour lesquelles le bénéfice d'une préférence a un effet (droit NPF >0), on peut souligner que la part des importations préférentielles représentent le tiers des importations totales agricoles et agroalimentaires de l'UE et 41,6 % des exportations des pays en développement à destination de l'UE.

Tableau 10 : importations par groupe de pays en ne considérant que les droits NPF non nuls (d'après usage effectif de la réglementation)

Groupe Pays régimes	Importations			%	%	Importations		%
	Préfér.	NPF pays pref (1000 E)	Dont Droits NPF >0 (1000 E)	part Import. préf.	Part Import NPF>0	NPF Non Préf. (1000 E)	Dont Droits NPF >0 (1000 E)	Import droit NPF >0
	[1]	[2]	[3]	[1] / ([1]+[2])	[1] / ([1]+[2])	[4]	[5]	[5]/[4]
ACP (hors PMA)	3980752	1060672	795818	79,1	83,3			
Autres préférences MFN Hrs pref	5282850	5065284	3746228	51,1	58,5	11599325	7689288	66,3
PMA	799531	504677	298718	61,3	72,8			
SPG	2412777	20915199	12667468	10,3	16			
Total	12475911	27545831	17508232	31,2	41,6	11599325	7689288	66,3
Part des préférences sur Total import UE si NPF>0 : [1] / ([1]+[5] +[3])								33,1

Sources : Taric (DG-Fiscalité), Comext (Eurostat), Taragro (INRA), DAA (Eurostat-Domaine TARIC)

[Sont considérés ici tous les produits des 24 premiers chapitres de la NC (hors chapitre 03 et 1604)]

L'usage de l'ensemble des mesures tarifaires permet de traiter l'utilisation des régimes de contingentements OMC et préférentiels¹⁷ ainsi que les clauses de suspension tarifaires¹⁸. C'est pourquoi, par rapport aux estimations précédentes de la protection nominale, nous avons ici, dans la mesure du droit effectivement utilisé, deux effets contradictoires qui sont pris en compte. D'une part un phénomène de report dans l'utilisation des préférences au profit du régime NPF, dont l'explication pourrait se trouver dans les cas de faibles marges préférentielles, de coûts de transactions administratifs ou de respect des règles d'origines. Ce report qui pourrait conduire à une appréciation du niveau de protection plus élevé est cependant compensé par le fait que le droit utilisé incorpore l'usage notamment des contingents préférentiels et non préférentiels dont les droits sous quotas OMC et préférentiels sont inférieurs aux régimes des droits NPF et préférentiels.

¹⁷ Naturellement les tarifs associés à ces contingents sont plus bas que ceux des mesures pays tiers (erga-omnes - OMC) ou préférentiels. La gestion de ces contingents se faisant soit par système de licences (on compte environ 80 contingents gérés DG Agri) ou soit selon le principe « premier arrivé – premier servit » (on compte environ 650 contingents gérés de cette manière par la Taxud –DG Fiscalité)

¹⁸ Les mesures de suspension s'exercent (selon l'origine, la période et le produit) généralement de manière conditionnelle à la destination du bien ou l'usage en spécifiant par exemple que la mesure ne prend effet que si le produit est importé par une entreprise à des fins de distribution ou de vente au détail.

Tableau 11 : La protection européenne pour l'ensemble des produits agricoles et agroalimentaires

A. Droits nominaux de l'UE par pays bénéficiant ou non d'une préférence (selon Taric-Comext)					
Droits (moyen.)		Droits pondérés(*)			
<i>Droits NPF (erga-omnes) (Ts produits)</i>	<i>Droits pays Préf. (Ts produits)</i>	Produits hors Accords (NPF)	Produits sous accords Préférentiels	Droits pondérés Pays-Préf Total	
20,7	8,6	17,5	5,5	12,1	
B. Droits Nominatifs effectivement utilisés					
Compte tenu de l'usage de l'ensemble des régimes et mesures tarifaires (selon Taric-DAU)					
Droit moyen		Droits Pondérés(**)			
Total UE	droits pays préf.	Pays Préférentiels			Total UE
Toutes origines (Pays Préf + Non Préf)		Produits hors Accords	Produits sous accords Préférentiels	Pays-Préf Total	Toutes Origines (+NPF)
10,5	10	12,8	5,3	10,4	10,5

Sources : Taric (DG-Fiscalité), Comext (Eurostat), Taragro (INRA), DAU (Eurostat-Domaine TARIC).
 Sont considérés ici tous les produits des 24 premiers chapitres de la NC (hors chapitre 03 et 1604). Les estimations de droits moyens sont réalisées par pays adhérents à une préférence. Les droits moyens sont les moyennes arithmétiques pour l'ensemble des pays adhérant à un régime (y compris les produits hors accords). Les droits NPF sont ceux de tous les produits. Les régimes tiennent compte des mesures de contingentement (OMC et préférentiels. (*) Les droits pondérés sont le rapport de la recette fiscale des droits (la somme des droits collectés par produits) à la valeur des importations correspondantes.

L'utilisation des différentes mesures (tableau 11) à l'importation permet d'estimer le niveau moyen de protection qui serait pour l'ensemble des produits agricoles et agroalimentaires et toutes les provenances, de 10,5% en 2000 (contre 20,7% pour la moyenne des droits NPF)¹⁹. Ce niveau de droits est équivalent à celui qui s'applique compte tenu de la structure des échanges (droit pondéré) à l'ensemble des pays bénéficiant d'une préférence (10,4%) voir même au taux pondéré vis-à-vis des importations d'ensemble de l'UE (préférentielles et non préférentielles) Le poids des produits hors accords vis-à-vis des pays bénéficiant d'une préférence serait donc relativement conséquent dans la mesure où la protection nominale des produits sous accords préférentiels n'est seulement que de 5,3%.

Cependant, le point le plus important sur lequel il convient d'insister est celui d'un niveau de protection de l'UE qui compte tenu de son ouverture vis-à-vis des pays en développement et de l'importance de ses accords de préférences situerait le niveau de sa protection en matière de produits agricoles et agroalimentaires aux alentours des 10%.

¹⁹ On remarquera que les niveaux de protections que nous trouvons sont très éloignés de ceux de P.A.Messerlin qui attribue au secteur agricole et agroalimentaire un niveau de protection en 1997 supérieur à 40% (P.A.Messerlin, 2001) mais sans tenir compte des régimes préférentiels et en utilisant des sources tarifaires différentes (TRAINS).

Bibliographie

- Armington, P.-S. 1969. A Theory of Demand for Products Distinguished by Place of Production. *International Monetary Fund Staff Papers* 16(1):159-78
- Anderson, J. and Neary, P.(1996), A New Approach to Evaluating Trade Policy. *Review of Economic Studies*, 63 : 107-25
- Bouet, A., Fontagné, L., Mimouni, M. and Pichot, X., (2002) Market Access Maps : A bilateral and Disaggregated Measure of Market Access. Cepii Document 18, Paris
- Bureau, J.C and Lucas Salvatici WTO Negotiations on Market Access : What We Know, What We Don't and What We Should. *International Conference « Agricultural policy reform and the WTO : where are we heading ? » Capri(Italy), June 23-26, 2003*
- Chevassus-Lozza E. and Gallezot J. 2003 Preferential agreements – Tariff Escalation: What are the consequences of the multilateral negotiations for the access of developing countries to the European market? *International Conference « Agricultural policy reform and the WTO : where are we heading ? » Capri(Italy), June 23-26, 2003*
- Corden W (1971). The Theory of protection. *Clarendon Press, Oxford*
- CNUCED, (1995), “Analysis of the Evolution of Prices and Trade of Commodities to be expected in the light of the results of the Uruguay Round, with particular emphasis on their implication for Developing Countries, including their Diversification Prospects, Geneva
- Francois, J. and Martin, W. (2003) Formula Approaches for Market Access Negotiations, *World Economy* 26(1) : 1-28
- Gallezot, J and Harel, M. 2000. « TARAGRO », software for the analysis of the European tariffs applied on agricultural and food products. INRA-INAPG.
- Gallezot, J. 2002. Accès au marché agricole et agro-alimentaire de l'UE: Le point de vue du négociateur a l'OMC et celui du douanier. *Economie Rurale. Jan. Feb. (267):56-66*
- Gallezot, J. 2003. La progressivité tarifaire de l'UE vis-à-vis des produits agricoles et alimentaires. Analyse de la situation d'ensemble et cas des produits d'intérêt pour les pays en développement. Study for the European Consortium for Trade Policy Analysis (ECTPA) – DG Trade (UE).
- Gibson,P., Waino, J., Whitley, D. and Bohman, M., (2001) Profiles of tariffs in Global Agricultural Markets. USDA Agricultural Economic Report 796, US Department of Agriculture, Economic Research Service, Washington D.C.
- Gresser, E. (2002) America's Hidden Tax on the Poor. The Case for Reforming U.S. Tariff Policy. Progressive Policy Institute, Policy Report
- Hoekman, B., Ng F. and Olearraga, M. (2001) Eliminating Excessive Tariffs on Exports of Least Developed Countries. Working Paper, The World Bank, Washington D.C.
- Messerlin P.A. *Measuring the costs of protection in Europe : European Commercial Policy in th 2000s*, Institute for International Economics Washington, 2001
- Oxfam (report) Market Access and Agricultural Trade : The Double Standards of Rich Countries , Chapter 4, Canada, 2003
- Sapir,A. *The political economy of EC regionalism.. European Economic Review*, N°42, 1998, pp.717-732.
- WTO, Market Access: Unfinished Business - Post Uruguay Round Inventory (Special study No. 6), 2002
- WTO 2003. Negotiations on Agriculture : First Draft of Modalities for the Further Commitments.: WTO. Committee on Agriculture

Annexe : Pays et groupes de préférences

		Pays bénéficiant d'un régime de préférence de l'UE (agriculture et agro-alimentaire)									accord	
Regroupement des préférences	LIB	cgeo	Types d'accords préférentiels (1)						Bilater	Selon Nations Unies		
			SPG	LOMA	SPGA	SPGC	SPGL	SPGE		LOMB	REGION	PMA
										(2)	(3)	
SPG	Ukraine	UA					SPGL			3	Europe	
SPG	Belarus	BY	SPG								Europe	
SPG	Moldova (Republic of)	MD	SPG								Europe	
SPG	Russian Federation	RU					SPGL				Europe	
SPG	Georgia	GE	SPG								Asie	
SPG	Armenia	AM	SPG								Asie	
SPG	Azerbaijan	AZ					SPGL				Asie	
SPG	Kazakhstan	KZ	SPG								Asie	
SPG	Turkmenistan	TM	SPG								Asie	
SPG	Uzbekistan	UZ					SPGL				Asie	
SPG	Tajikistan	TJ					SPGL				Asie	
SPG	Kyrgyzstan	KG					SPGL				Asie	
SPG	Bosnia and Herzegovina	BA					SPGL			3	Europe	
SPG	Yugoslavia	YF								1	Europe	
SPG	Libyan Arab Jamahiriya	LY					SPGL				Afrique	
SPG	Bermuda	BM	SPG								Amerique Nord	
SPG	Guatemala	GT						SPGE			Amer.Latin.Caraib	
SPG	Honduras	HN						SPGE			Amer.Latin.Caraib	
SPG	El Salvador	SV						SPGE			Amer.Latin.Caraib	
SPG	Nicaragua	NI	SPG								Amer.Latin.Caraib	
SPG	Costa Rica	CR	SPG								Amer.Latin.Caraib	
SPG	Panama	PA	SPG							3	Amer.Latin.Caraib	
SPG	Cuba	CU					SPGL				Amer.Latin.Caraib	
SPG	Virgin Islands US	VI	SPG								Amer.Latin.Caraib	
SPG	Colombia	CO				SPGC				3	Amer.Latin.Caraib	
SPG	Venezuela	VE	SPG							3	Amer.Latin.Caraib	
SPG	Ecuador	EC	SPG							3	Amer.Latin.Caraib	
SPG	Peru	PE				SPGC				3	Amer.Latin.Caraib	
SPG	Brazil	BR	SPG							3	Amer.Latin.Caraib	
SPG	Chile	CL					SPGL			3	Amer.Latin.Caraib	
SPG	Bolivia	BO				SPGC				3	Amer.Latin.Caraib	
SPG	Paraguay	PY					SPGL				Amer.Latin.Caraib	
SPG	Uruguay	UY	SPG							3	Amer.Latin.Caraib	
SPG	Argentina	AR	SPG							3	Amer.Latin.Caraib	
SPG	Cyprus	CY					SPGL			3	Asie	
SPG	Lebanon	LB					SPGL			3	Asie	
SPG	Syrian Arab Republic	SY	SPG							3	Asie	
SPG	Iraq	IQ					SPGL				Asie	
SPG	Iran (Islamic Republic of)	IR					SPGL				Asie	
SPG	Saudi Arabia	SA					SPGL				Asie	
SPG	Kuwait	KW					SPGL				Asie	
SPG	Bahrain	BH					SPGL				Asie	
SPG	Qatar	QA	SPG								Asie	
SPG	United Arab Emirates	AE	SPG								Asie	
SPG	Oman	OM					SPGL				Asie	
SPG	Pakistan	PK	SPG							3	Asie	
SPG	India	IN					SPGL			3	Asie	
SPG	Sri Lanka	LK					SPGL				Asie	
SPG	Bhutan	BT				SPGC					Asie	
SPG	Thailand	TH	SPG							3	Asie	
SPG	Vietnam	VN	SPG								Asie	
SPG	Indonesia	ID					SPGL			3	Asie	
SPG	Malaysia	MY	SPG							3	Asie	
SPG	Philippines	PH					SPGL			3	Asie	
SPG	Mongolia	MN	SPG								Asie	
SPG	China (People's Republic of)	CN					SPGL			3	Asie	
SPG	Hong Kong	HK	SPG								Asie	
SPG	Macao	MO	SPG								Asie	
SPG	Nauru	NR					SPGL				Océanie	
SPG	Feder.des Etats Micrones	FM					SPGL				Océanie	
SPG	Iles Marshall	MH	SPG								Océanie	
SPG	Palau	PW					SPGL				Océanie	
PMA	Sudan	SD		LOMA	SPGA						Afrique	1
PMA	Mauritania	MR		LOMA	SPGA						Afrique	1
PMA	Mali	ML		LOMA		SPGC					Afrique	1
PMA	Burkina Faso	BF		LOMA		SPGC					Afrique	1
PMA	Niger	NE		LOMA		SPGC					Afrique	1
PMA	Chad	TD		LOMA		SPGC					Afrique	1
PMA	Cape-Verde	CV	SPG	LOMA							Afrique	1
PMA	Senegal	SN		LOMA			SPGL			3	Afrique	1

		Pays bénéficiant d'un régime de préférence de l'UE (agriculture et agro-alimentaire)											
Regroupement des préférences	LIB	cgeo	Types d'accords préférentiels (1)							accord Bilateral (2)	Selon Nations Unies		
			SPG	LOMA	SPGA	SPGC	SPGL	SPGE	LOMB		REGION	PMA (3)	
PMA	Gambia	GM		LOMA	SPGA							Afrique	1
PMA	Guinea-Bissau	GW		LOMA	SPGA							Afrique	1
PMA	Guinea	GN		LOMA		SPGC						Afrique	1
PMA	Sierra Leone	SL		LOMA		SPGC						Afrique	1
PMA	Liberia	LR		LOMA	SPGA							Afrique	1
PMA	Togo	TG		LOMA	SPGA							Afrique	1
PMA	Benin	BJ		LOMA		SPGC						Afrique	1
PMA	Central African Republic	CF	SPG	LOMA								Afrique	1
PMA	Sao Tom and Principe	ST	SPG	LOMA								Afrique	1
PMA	Congo	CG	SPG	LOMA						3		Afrique	1
PMA	Rwanda	RW	SPG	LOMA								Afrique	1
PMA	Burundi	BI		LOMA		SPGC						Afrique	1
PMA	Angola	AO		LOMA	SPGA							Afrique	1
PMA	Ethiopia	ET		LOMA	SPGA							Afrique	1
PMA	Eritrea	ER		LOMA	SPGA							Afrique	1
PMA	Djibouti	DJ		LOMA	SPGA							Afrique	1
PMA	Somalia	SO		LOMA		SPGC						Afrique	1
PMA	Uganda	UG	SPG	LOMA						3		Afrique	1
PMA	Tanzania (United Repub)	TZ	SPG	LOMA						3		Afrique	1
PMA	Mozambique	MZ	SPG	LOMA								Afrique	1
PMA	Madagascar	MG	SPG	LOMA						3		Afrique	1
PMA	Comoros	KM	SPG	LOMA								Afrique	1
PMA	Zambia	ZM		LOMA		SPGC				3		Afrique	1
PMA	Malawi	MW		LOMA		SPGC				3		Afrique	1
PMA	Lesotho	LS		LOMA		SPGC				3		Afrique	1
PMA	Haiti	HT		LOMA	SPGA							Amer.Latin.Caraib	1
PMA	Yemen	YE	SPG									Asie	1
PMA	Afghanistan	AF			SPGA							Asie	1
PMA	Bangladesh	BD			SPGA					3		Asie	1
PMA	Maldives	MV	SPG									Asie	1
PMA	Nepal	NP				SPGC						Asie	1
PMA	Myanmar	BU			SPGA							Asie	1
PMA	Lao (People's Democrati	LA				SPGC						Asie	1
PMA	Cambodia	KH				SPGC						Asie	1
PMA	Solomon Islands	SB		LOMA		SPGC						Océanie	1
PMA	Tuvalu	TV		LOMA	SPGA							Océanie	1
PMA	Kiribati	KI		LOMA		SPGC						Océanie	1
PMA	Vanuatu	VU		LOMA		SPGC						Océanie	1
PMA	Samoa Occidentales	WS	SPG	LOMA								Océanie	1
Autres préférences	Ceuta	XC								1		Europe	
Autres préférences	Mellila	XL								1		Europe	
Autres préférences	Iceland	IS								1		Europe	
Autres préférences	Norvege	NO								1		Europe	
Autres préférences	Liechtenstein	LI								1		Europe	
Autres préférences	Switz	CH								1		Europe	
Autres préférences	Faroe Islands	FO								1		Europe	
Autres préférences	Andorra	AD								1		Europe	
Autres préférences	Gibraltar	GI					SPGL					Europe	
Autres préférences	Malta	MT								1		Europe	
Autres préférences	San Marino	SM								1		Europe	
Autres préférences	Turkey	TR								1		Asie	
Autres préférences	Estonia	EE								1		Europe	
Autres préférences	Latvia	LV								1		Europe	
Autres préférences	Lithuania	LT								1		Europe	
Autres préférences	Poland	PL								1		Europe	
Autres préférences	Czech Republic	CZ								1		Europe	
Autres préférences	Slovakia	SK								1		Europe	
Autres préférences	Hungary	HU								1		Europe	
Autres préférences	Romania	RO								1		Europe	
Autres préférences	Bulgaria	BG								1		Europe	
Autres préférences	Albania	AL	SPG							3		Europe	
Autres préférences	Slovenia	SI	SPG							3		Europe	
Autres préférences	Croatia	HR					SPGL			3		Europe	
Autres préférences	Former Yugoslav Repub	XM								1		Europe	
Autres préférences	Marocco	MA					SPGL			3		Afrique	
Autres préférences	Algeria	DZ					SPGL			3		Afrique	
Autres préférences	Tunisia	TN					SPGL			3		Afrique	
Autres préférences	Egypt	EG	SPG							3		Afrique	
Autres préférences	South Africa	ZA	SPG							3		Afrique	
Autres préférences	Mexico	MX					SPGL			3		Amer.Latin.Caraib	
Autres préférences	Israel	IL								1		Asie	
Autres préférences	Jordan	JO	SPG							3		Asie	
ACP (hors PMA)	Cote d'Ivoire	CI		LOMA			SPGL			3		Afrique	
ACP (hors PMA)	Ghana	GH	SPG	LOMA								Afrique	
ACP (hors PMA)	Nigeria	NG		LOMA			SPGL					Afrique	
ACP (hors PMA)	Cameroon	CM		LOMA			SPGL					Afrique	
ACP (hors PMA)	Equatorial Guinea	GQ	SPG	LOMA								Afrique	
ACP (hors PMA)	Gabon	GA	SPG	LOMA								Afrique	

.....suite page suivante

		Pays bénéficiant d'un régime de préférence de l'UE (agriculture et agro-alimentaire)											
Regroupement des préférences	LIB	cgeo	Types d'accords préférentiels (1)							accord		Selon Nations Unies	
			SPG	LOMA	SPGA	SPGC	SPGL	SPGE	LOMB	Bilatéral	REGION	PMA	
											(2)		(3)
ACP (hors PMA)	Congo (Dem. Rep. of)	ZR	SPG	LOMA									Afrique
ACP (hors PMA)	Saint Helena and depen	SH						SPGL		LOMB			Afrique
ACP (hors PMA)	Kenya	KE	SPG	LOMA							3		Afrique
ACP (hors PMA)	Seychelles and depende	SC		LOMA				SPGL			3		Afrique
ACP (hors PMA)	British Indian Ocean Terr	IO						SPGL		LOMB			Afrique
ACP (hors PMA)	Mauritius	MU	SPG	LOMA							3		Afrique
ACP (hors PMA)	Zimbabwe	ZW		LOMA				SPGL			3		Afrique
ACP (hors PMA)	Namibia	NA	SPG	LOMA							3		Afrique
ACP (hors PMA)	Botswana	BW		LOMA	SPGA						3		Afrique
ACP (hors PMA)	Swaziland	SZ	SPG	LOMA							3		Afrique
ACP (hors PMA)	Greenland	GL	SPG							LOMB			Amerique Nord
ACP (hors PMA)	Saint Pierre and Miquelo	PM						SPGL		LOMB	3		Amerique Nord
ACP (hors PMA)	Belize	BZ	SPG	LOMA							3		Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Anguilla	AI	SPG							LOMB			Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Saint Kitts and Nevis	KN		LOMA				SPGL			3		Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Bahamas	BS	SPG	LOMA									Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Turks and Caicos Island	TC	SPG							LOMB	3		Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Dominican Republic	DO		LOMA				SPGL					Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Antigua and Barbuda	AG		LOMA				SPGL					Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Dominica	DM		LOMA				SPGL					Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Cayman Islands	KY						SPGL		LOMB			Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Jamaica	JM		LOMA				SPGL			3		Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Saint Lucia	LC		LOMA				SPGL					Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Saint Vincent and the Gre	VC	SPG	LOMA									Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Virgin Islands (British)	VG	SPG							LOMB			Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Barbados	BB		LOMA				SPGL			3		Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Montserrat	MS	SPG							LOMB	3		Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Trinidad and Tobago	TT		LOMA				SPGL			3		Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Grenada	GD		LOMA				SPGL					Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Aruba	AW						SPGL		LOMB			Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Netherlands Antilles	AN						SPGL		LOMB			Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Guyana	GY	SPG	LOMA							3		Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Suriname	SR		LOMA				SPGL			3		Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Falkland Islands	FK						SPGL		LOMB			Amer.Latin.Caraib
ACP (hors PMA)	Brunei Darussalam	BN						SPGL		LOMB			Asie
ACP (hors PMA)	Papua New Guinea	PG		LOMA				SPGL			3		Océanie
ACP (hors PMA)	New Caledonia and dep	NC						SPGL		LOMB			Océanie
ACP (hors PMA)	Wallis and Futuna Island	WF						SPGL		LOMB			Océanie
ACP (hors PMA)	Pitcairn	PN	SPG							LOMB			Océanie
ACP (hors PMA)	Fiji	FJ	SPG	LOMA							3		Océanie
ACP (hors PMA)	Tonga	TO		LOMA			SPGC						Océanie
ACP (hors PMA)	French Polynesia	PF	SPG							LOMB			Océanie

Sources : TARIC-TARAGRO-Nations Unies

(1) codes des regroupements préférentiels (TARIC-JO des communautés ex: C115/24) ex=LOMA=ACP)

(2) présence d'accords bilatéraux (code=3 : il existe un accord bilatéral

conjointement à une adhésion à un groupe d'accords, code==1 : existence d'un accord bilatéral seulement

des regroupements peuvent être réalisés ainsi, CZ,SK,HU,PL=Pecos (PHC)

(3) PMA Pays les moins avancés (NU)

